

**SOCIETE PLACOPLATRE**

**CORMEILLES-EN-PARISIS**

**ET FRANCONVILLE**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

**ANNEXEES A L'ARRETE PREFECTORAL**

**DU - 2 AOUT 2016.**



Chapitre 1: Droit d'exploiter.....	4
Article 1.1: Autorisation d'exploiter.....	4
Article 1.2: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	4
Article 1.3: Autres réglementations.....	4
Article 1.4: Annulation, déchéance.....	4
Article 1.5: Aménagement préliminaire.....	4
Article 1.5.1: Signalisation.....	4
Article 1.5.2: Création d'un accès par le Nord de la carrière à ciel ouvert.....	5
Article 1.6: De la bonne gestion du gisement.....	5
Article 1.7: Durée de l'autorisation d'exploiter.....	5
Article 1.8: Rubriques de classement des activités autorisées.....	5
Article 1.9: Horaires de travail.....	5
Article 1.10: Horaire des tirs de mines .....	5
Article 1.11: Caractéristiques de la carrière souterraine autorisée en exploitation.....	5
Article 1.11.1: Périmètre de l'autorisation d'exploiter la carrière souterraine sous talus .....	5
Article 1.11.2: Production envisagée et quantité de remblais dans le cadre de l'exploitation.....	5
Article 1.12: Installations non visées à la nomenclature.....	6
Chapitre 2: Dispositions générales applicables à la carrière souterraine sous talus.....	7
Article 2.1: Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.....	7
Article 2.2: Modifications apportées aux installations.....	7
Article 2.3: Contrôles et analyses.....	7
Article 2.4: Interdiction d'accès à la carrière souterraine sous talus.....	7
Article 2.5: Accidents et incidents.....	7
Article 2.6: Changement d'exploitant.....	7
Article 2.7: Information au public.....	8
Article 2.8: Accès à la voirie.....	8
Article 2.9: Constitution des garanties financières.....	8
Chapitre 3: Sécurité du public.....	9
Article 3.1: Accès au site.....	9
Article 3.2: Risques liés à des phénomènes géologique.....	9
Article 3.2.1.1: Action à mener en cas de la présence d'une faille ou dissolution du gypse.....	9
Article 3.2.1.2: Prévention et traitement des fontis.....	9
Article 3.3: Risques liés aux mouvements des terrains.....	9
Chapitre 4: Exploitation de la carrière souterraine sous talus.....	10
Article 4.1: Données techniques concernant l'exploitation de la carrière souterraine sous talus.....	10
Article 4.2: Creusement des galeries d'accès à la carrière souterraine sous talus.....	11
Article 4.2.1: Galeries d'aérage de la carrière souterraine sous talus.....	11
Article 4.2.2: Extraction du gypse de 1ère masse.....	12
Article 4.2.3: Phasage de l'exploitation de la carrière souterraine sous talus.....	12
Le détail du phasage est donné à l'article 4.4.....	12
Article 4.2.4: Remblayage de la carrière souterraine sous talus.....	12
Article 4.3: Transport du gypse.....	12
Article 4.4: Phasage d'exploitation de la carrière souterraine sous talus.....	12
Chapitre 5: Remblayage de la carrière souterraine sous talus.....	13
Article 5.1: Technique de remblayage de la carrière souterraine sous talus.....	13
Article 5.1.1: Remblayage partiel des galeries.....	13
Article 5.1.2: Remblayage total des galeries.....	13
Article 5.1.3: Remblayage des tunnels d'accès et de liaison.....	13

Article 5.1.4:Phasage de remblayage de la carrière souterraine.....	13
Article 5.2:Accès des camions de transport de remblais.....	14
Article 5.3:Surveillance des remblais.....	14
Article 5.3.1:Détection de la radioactivité.....	14
Article 5.3.1.1:Mesures à prendre en cas de détection de déchets radioactifs.....	15
Article 5.4:Matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière.....	15
Article 5.4.1:Typologie des déchets pouvant être utilisés en remblayage.....	16
Article 5.4.1.1:Liste des déchets admissibles.....	16
Article 5.4.1.2:Déchets interdits.....	16
Article 5.4.2:Procédure d'admission des déchets utilisés en remblais mentionnés à l'article 5.4.1.1.....	16
Article 5.4.2.1:Analyse des déchets utilisés en remblais.....	17
Chapitre 6:Élimination des produits polluants et des déchets produits par l'activité de la carrière souterraine sous talus.....	19
Article 6.1: Gestion des déchets.....	19
Article 6.2:Modalités de traitement des déchets.....	19
Article 6.3:Enregistrement et information de l'administration.....	20
Chapitre 7:Remise en état de la carrière souterraine sous talus.....	21
Article 7.1:Prescriptions générales.....	21
Article 7.2:Remise en état de la carrière souterraine sous talus.....	21
Chapitre 8:Plans et information sur l'activité de la carrière sous talus.....	22
Article 8.1:Rapport sur l'activité de la carrière sous talus.....	22
Article 8.2:Transmission du rapport et des plans.....	22
Chapitre 9:Prévention des pollutions.....	24
Article 9.1:Généralités.....	24
Article 9.2:Prévention des pollutions.....	24
Article 9.2.1:Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article 9.2.2:Pollution de l'air.....	24
Article 9.3:Bruits et vibrations.....	24
Article 9.3.1:Bruits émis par l'activité de la carrière souterraine.....	25
Article 9.3.2:Vibrations.....	26
Chapitre 10:Risque incendie.....	27
Article 10.1:Risques incendie dans la carrière souterraine sous talus.....	27
Article 10.1.1.1:Circulation des engins.....	27
Article 10.1.1.2: Prévention.....	27
Article 10.1.2:Risques incendie dans la carrière souterraine.....	27
Article 10.1.2.1:Exercices en lien avec les services d'incendie et de secours.....	28
Article 10.1.2.2:Matériel électrique.....	28
Chapitre 11:Garanties financières de la carrière.....	29
Article 11.1:Montant des garanties financières pour la carrière souterraine sous talus.....	29
Article 11.2:Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières de la carrière souterraine sous talus.....	29
Article 11.3:Absence de garanties financières.....	29
Article 11.4:Appel aux garanties financières.....	29
Article 11.5:Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières.....	30
Chapitre 12:Servitudes d'utilité publique à prendre en compte.....	31
Chapitre 13:Documents à transmettre.....	32
Chapitre 14:Dispositions finales.....	32
Chapitre 15:Annexes.....	33

## **Chapitre 1: Droit d'exploiter**

### **Article 1.1: Autorisation d'exploiter**

La société Placoplatre dont le siège social est situé au 34 avenue Franklin Roosevelt – 92 282 Suresnes, est autorisée dans les conditions fixées par le présent arrêté à :

- exploiter en souterrain, à l'extrémité nord-ouest de la carrière à ciel ouvert et sous ses talus, une carrière de gypse sur les communes de Cormeilles en Parisis, Franconville et Montigny-lès-Cormeilles.

La surface totale de la carrière sous talus, sans déduction des bandes de recul de 50 mètres est de 8,8108 ha.

La surface exploitable sur le périmètre en prenant en compte les distances de recul de 50 mètres est de **4,1835 ha**.

Un plan cadastral de la carrière souterraine sous talus est en **annexe 1** du présent arrêté préfectoral.

### **Article 1.2: Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

### **Article 1.3: Autres réglementations**

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables et notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, au code forestier, à la voirie des collectivités locales, au code du travail et aux découvertes archéologiques fortuites.

### **Article 1.4: Annulation, déchéance**

Le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

### **Article 1.5: Aménagement préliminaire**

#### **Article 1.5.1: Signalisation**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 1.5.2: Création d'un accès par le Nord de la carrière à ciel ouvert**

L'exploitant crée un accès au Nord du site. L'ouverture de cet accès au Nord se fera de façon synchrone avec la mise en service d'un giratoire et du renforcement de la RD122 prévue pour le 30 décembre 2017.

#### **Article 1.6: De la bonne gestion du gisement**

L'exploitation doit respecter, outre les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement, les contraintes et les obligations nécessaires à la bonne utilisation du gisement et à sa conservation, notamment en ce qui concerne les techniques d'exploitation.

#### **Article 1.7: Durée de l'autorisation d'exploiter**

La présente autorisation est accordée pour une durée de **6 années**.

La durée d'extraction ne pourra excéder **3 années**. La remise en état du site est achevée **6 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

## Article 1.8: Rubriques de classement des activités autorisées

Rubrique	Classe	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
2510-1	A	Exploitation de carrière en souterrain	Exploitation de gypse de 1 <sup>er</sup> masse en souterrain sur une surface de 4,1835 hectares	250 000 t pour la première phase (1,5 ans) et 150 000 t pour la deuxième phase (1,5 ans)

### Article 1.9: Horaires de travail

L'horaire de travail est de 06h00 à 21h00.

La période d'activité est du lundi au vendredi.

**Aucun camion de remblais n'accède à la carrière les samedis, dimanches et jours fériés.**

### Article 1.10: Horaire des tirs de mines

**Aucun tir de mines n'est réalisé dans la carrière souterraine sous talus.**

### Article 1.11: Caractéristiques de la carrière souterraine autorisée en exploitation

Article 1.11.1: Périmètre de l'autorisation d'exploiter la carrière souterraine sous talus

**L'article I-3 de l'arrêté préfectoral n°99-256 du 21 octobre 1999 est complété par ce qui suit :**

La carrière souterraine sous talus sera exploitée sous des talus qui sont situés sur le territoire de la commune de Corneilles en Parisis et Franconville.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles listées à l'**annexe 2** du présent arrêté préfectoral.

La surface totale autorisée, en tenant compte des bandes de retrait de 50 mètres est de **41 835 m<sup>2</sup>, soit 4,1835 ha**

Un plan des galeries d'accès à la carrière sous talus est en **annexe 3** du présent arrêté préfectoral.

Article 1.11.2: Production envisagée et quantité de remblais dans le cadre de l'exploitation

L'extraction du gypse de 1<sup>ère</sup> masse de la carrière sous talus est réalisée sur **trois années**.

**Le tonnage autorisé en extraction est de 250 000 t pour la première phase d'un an et demie, et de 150 000t pour la deuxième phase d'un an et demie.**

Le volume total de remblais en souterrain est jusqu'à échéance de l'autorisation est d'environ **180 000 m<sup>3</sup>**

Le tableau situé à l'**annexe 4** du présent arrêté préfectoral donne les tonnages et volumes de gypse et des matériaux de remblais autorisés, par phase d'un an et demi.

#### **Article 1.12: Installations non visées à la nomenclature**

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.



## **Chapitre 2: Dispositions générales applicables à la carrière souterraine sous talus**

### **Article 2.1: Conformité au dossier de demande d'autorisation d'exploiter**

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation d'exploiter du 19 juin 2015 et complété le 16 mars 2016, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans d'exploitation et de remise en état, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande d'autorisation, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### **Article 2.2: Modifications apportées aux installations**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **Article 2.3: Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'elle aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect d'un texte réglementaire pris en application de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **Article 2.4: Interdiction d'accès à la carrière souterraine sous talus**

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière souterraine est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Une surveillance vidéo est réalisée au niveau des 3 tunnels d'accès.

L'accès de l'exploitation est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace est mise en place autour de l'exploitation, interdisant l'accès à l'exploitation. Des pancartes, **avec des indications compréhensibles par tous**, indiquant le danger sont apposées à proximité du périmètre clôturé.

### **Article 2.5: Accidents et incidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait des travaux. Il précise sous 15 jours maximum dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 2.6: Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale préalable.

Le dossier de demande adressé au préfet comprend notamment :

– une demande signée conjointement par le concessionnaire et le cédant,

- les documents établissant les capacités techniques et financières du concessionnaire,
  - la constitution des garanties financières par le concessionnaire,
- l'attestation du concessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### **Article 2.7: Information au public**

L'exploitant met en place et maintient aux entrées principales des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **Article 2.8: Accès à la voirie**

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Un système de lavage des roues des camions qui quittent le site est mis en place.

Les camions qui rentrent et sortent du site sont bâchés.

#### **Article 2.9: Constitution des garanties financières**

Avant le début du creusement des galeries d'accès à la carrière sous talus et de la descenderie, l'exploitant est tenu d'informer monsieur le préfet du début des travaux.

Cette information est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières.

## **Chapitre 3: Sécurité du public**

### **Article 3.1: Accès au site**

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

**L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent . Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords de la carrière. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits, quand ils existent, et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.**

### **Article 3.2: Risques liés à des phénomènes géologique**

#### *Article 3.2.1.1: Action à mener en cas de la présence d'une faille ou dissolution du gypse*

Dans le cadre de la prévention des risques d'affaissement de terrain, l'exploitant met en place une procédure de gestion des failles et des zones à dissolution de gypse susceptibles d'être rencontrées lors de l'exploitation.

Toutes failles et zone de dissolution de gypse rencontrées sont répertoriées sur un plan avec leurs coordonnées RGF93. Les mesures de traitement de ces anomalies sont reportées dans un registre.

Les plans et registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 3.2.1.2: Prévention et traitement des fontis*

1. L'exploitant s'assure au moins une fois par semestre , de l'absence de fontis à la surface des galeries exploitées et remblayées qui sont comprises dans le périmètre d'exploitation.
2. L'exploitant assure au moins une fois par trimestre , la surveillance des galeries exploitées qui sont comprises dans le périmètre d'exploitation, pour prévenir des risques de fontis.

Les conclusions de cette inspection sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 3.3: Risques liés aux mouvements des terrains**

L'exploitation de la carrière souterraine est réalisée en tenant compte des prescriptions des plans de prévention des risques naturels existant à la signature à la notification du présent arrêté, et liés aux mouvements de terrains des communes sur lesquelles a lieu l'exploitation.

## Chapitre 4: Exploitation de la carrière souterraine sous talus

Dans le cadre de l'exploitation en souterrain seul le gypse de 1<sup>er</sup> masse est extrait.

Le dimensionnement de la carrière souterraine sous talus est réalisée conformément à l'étude géotechnique, réalisée par l'école des mines de Paris, et la tierce expertise du 22 janvier 2016 n°6784-05-RN001c.

Conformément au rapport de la tierce expertise, l'exploitant met en place des dispositions particulières de frettage : élargissement de la base des piliers et/ou boulonnage ou tirantage à mi-hauteur des piliers, pour les hauteurs d'exploitation de 14 mètres.

### Article 4.1: Données techniques concernant l'exploitation de la carrière souterraine sous talus

L'exploitation est faite suivant la technique des chambres et piliers.

Cotes, hauteurs et épaisseurs	Caractéristique du gisement de 1 <sup>ère</sup> masse	Point le plus haut du terrain naturel	167,5 m NGF
		Cote du toit de la 1 <sup>ère</sup> masse de gypse dans la zone exploitable	83 à 87 m NGF
		Cote du mur de la 1 <sup>ère</sup> masse de gypse dans la zone exploitable	66 à 72 m NGF
		Épaisseur du gisement de 1 <sup>ère</sup> masse dans la zone exploitable	15 m en moyenne
		Épaisseur de recouvrement	40 à 80 m
	*Dimensionnement de l'exploitation	Dimension des piliers	10 x 10 m
		Largeur des galeries	8 m
		*Hauteur moyenne des galeries (épaisseur exploitée)	12,5 m.
		Planche de gypse au toit des galeries (épaisseur non exploitée) et portée	2 m d'épaisseur et 3 m de portée
		Planche de gypse au mur des galeries (épaisseur non exploitée)	1 m
		Remblayage des piliers	Remblayage sur une hauteur de 3,5, au plus tard 1 an après la fin des opérations de levage.
Volumes et tonnages			
	Maxi extrait par phase de 1,5 années		250 000 t durant la première phase d'un an et demi et 150 durant la deuxième
	Volume max des remblais apportés		90 000 m <sup>3</sup> /phase
	Volume total pour remblayer la carrière		180 000 m <sup>3</sup> .

\*Pour la carrière souterraine sous talus, il est créée une petite banquette de 2<sup>ème</sup> masse de gypse permettant un talus dans les marnes entre les masses ;

L'annexe 6 du présent arrêté préfectoral reprend la géométrie des galeries et de l'exploitation par chambres et piliers.

#### Article 4.2: Creusement des galeries d'accès à la carrière souterraine sous talus

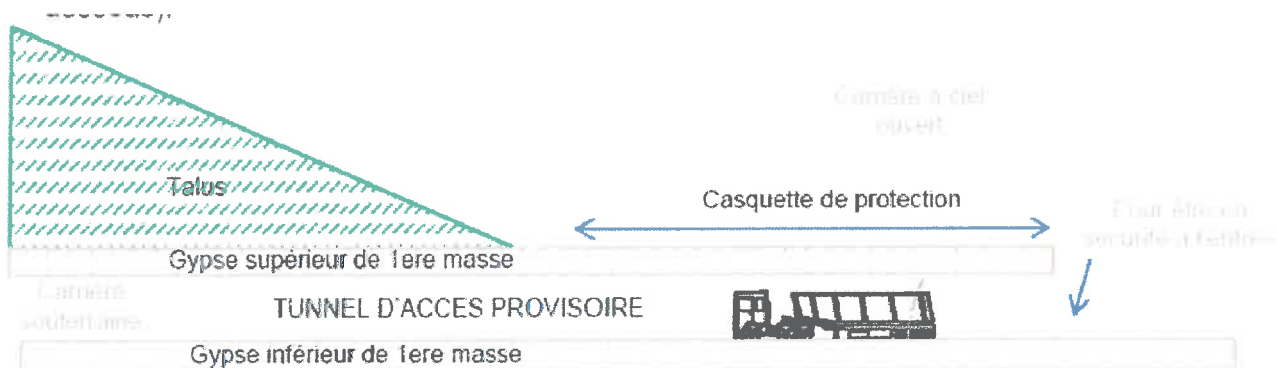
L'accès à la carrière souterraine sous talus est réalisé via trois galeries parallèles de 8 mètres de largeur creusées dans la 1<sup>ère</sup> masse de gypse à partir du front d'exploitation de la carrière exploitée à ciel ouvert.

- pour la galerie la plus proche du talus, l'exploitant doit soit avoir un stot de 30 mètres ou surseoir au projet de levage de cette galerie jusqu'à ce que des reconnaissances complémentaires ou la découverte du terrain (exploration du massif rocheux) lors du traçage permettent de confirmer la qualité nécessaire du gypse dans ce secteur, donc la faisabilité du levage.

Les dimensions des tunnels d'accès à la carrière doivent respecter les contraintes suivantes :

- ↳ permettre à deux camions de se croiser ;
- ↳ permettre le creusement de ces tunnels à l'aide d'une pelle d'abattage adaptée.

Les galeries sont réalisées avec des piliers de **10 mètres** de côté et sont prolongées côté carrière à ciel ouvert par une « casquette » d'une longueur de 25 mètres pour en sécuriser l'entrée. La coupe schématique ci-après montre le dispositif de « casquette » prévu :



Le creusement des galeries d'accès est réalisé à l'aide d'engins mécaniques.

#### Article 4.2.1: Galeries d'aérage de la carrière souterraine sous talus

L'exploitant facilite la circulation de l'air dans la carrière sous talus en créant des galeries d'aérage qui sont creusées perpendiculairement au front de taille du ciel ouvert et centrées dans la première masse. Ces galeries qui seront espacées de 50 mètres auront une largeur de 6 mètres et une hauteur de comprise entre 6 et 8 mètres.

L'exploitant veille à l'efficacité de l'aérage notamment en cas d'incendie dans la carrière.

Ces galeries sont progressivement comblées par l'avancée du remblaiement.

#### Article 4.2.2: Extraction du gypse de 1<sup>ère</sup> masse

L'extraction du gypse de 1<sup>ère</sup> masse est réalisée **exclusivement** par engins mécaniques. L'utilisation d'explosifs est interdite.

L'abattage mécanique, est réalisée en deux phases :

- La première phase est dite de traçage. Elle permet de développer le réseau de galeries d'exploitation sur une hauteur de 7 à 9 m ;
- la seconde phase est dite de levage. Elle permet d'approfondir d'environ 5m les galeries existantes.

Le traçage des galeries comprend les opérations suivantes :

1. Implantation des galeries en utilisant des points positionnés par un géomètre ;
2. Extraction mécanique ;
3. Marinage ;
4. Boulonnage du toit des carrefours des galeries et pose le cas échéant d'un filet de protection :

-Boulonnage sur les toits des carrefours des galeries qui ne sont pas entièrement remblayées dans les **2 ans qui suivent leur creusement**. Le boulonnage est complété par la pose le cas échéant, au toit des carrefours des galeries, d'un filet de protection contre les chutes éventuelles de blocs.

L'opération de levage consiste à approfondir les galeries sur une épaisseur de 5 mètres. Le levage suit la même séquence que ci-dessus : 2-3-4.

#### Article 4.2.3: Phasage de l'exploitation de la carrière souterraine sous talus

L'exploitation de la carrière souterraine sous talus est creusée sur 3 années. Le remblayage des galeries de liaison creusées sous les talus de la carrière à ciel ouvert débute une fois la descenderie, permettant l'accès à la carrière lors du début de l'exploitation de la carrière souterraine située sous la butte de Cormeilles, opérationnelle.

Le détail du phasage est donné à l'article 4.4.

#### Article 4.2.4: Remblayage de la carrière souterraine sous talus

Voir chapitre 5 du présent arrêté préfectoral.

#### Article 4.3: Transport du gypse

Le gypse abattu est transporté par camion ou tombereaux jusqu'à l'installation de traitement située en ciel ouvert.

#### Article 4.4: Phasage d'exploitation de la carrière souterraine sous talus

Le plan de phasage est en **annexe 7** du présent arrêté préfectoral.

## Chapitre 5: Remblayage de la carrière souterraine sous talus

### Article 5.1: Technique de remblayage de la carrière souterraine sous talus

Le remblayage de la carrière souterraine est réalisé en deux phases d'un an et demi:

- La première phase consiste à remblayer d'abord partiellement les galeries d'exploitation puis totalement ;
- la seconde phase consiste à remblayer les tunnels d'accès et de liaison.

Le remblayage partiel des galeries a pour objectif d'éviter le fluage le long des pieds des piliers et le risque de soufflages des planchers.

#### Article 5.1.1: Remblayage partiel des galeries

Dans un délai n'excédant pas **1 an** après la fin de l'extraction de chaque secteur d'exploitation, après le dernier levage, il est procédé au remblayage des galeries sur 3,5 mètres de hauteur.

#### Article 5.1.2: Remblayage total des galeries

Le remblayage des galeries est réalisé jusqu'en couronne.

Le tassement progressif des terres peut conduire à un vide résiduel de 30 centimètres.

#### Article 5.1.3: Remblayage des tunnels d'accès et de liaison

Le remblayage des tunnels d'accès et de liaison est réalisé après boulonnage des carrefours des galeries comme précisé à l'article 4.2.2. Le boulonnage est réalisé dans un délai n'excédant pas **2 ans** après création des galeries.

#### Article 5.1.4: Phasage de remblayage de la carrière souterraine

phase	Volume de remblais m <sup>3</sup>
1	0
2	0
3	90 000
4	90 000
Total	180 000

## **Article 5.2: Accès des camions de transport de remblais**

L'accès Nord est créé conformément à l'article 1.5.2.

Une moyenne annuelle de 40 % des camions de remblais destinés au remblayage de la carrière à ciel ouvert, de la carrière souterraine sous talus et de la carrière souterraine sous la butte de Cormeilles accèdent à la carrière par le Nord de la carrière ciel ouvert et 60 % entrent par le Sud de la carrière ciel ouvert et 100 % des camions sortent par le Sud de la carrière à ciel ouvert.

**Aucun camion de remblais ne rentre sur le site entre 7h30 et 9h00 ni après 17h00.**

L'exploitant tient à jour un registre des entrées/sorties des camions qui indique notamment le point d'entrée de chaque camion.

Ce registre fait l'objet d'une exploitation annuelle permettant de justifier la répartition prescrite pour par accès et par tranche horaire. Ces données sont intégrées au rapport annuel d'activité tel que défini par l'article 8.1.

Le tableau suivant reprend le nombre de camions de remblais par jour autorisés à rentrer sur la carrière pour remblayer la carrière souterraine sous le talus:

année	Camions/jour
2016	0
2017	0
2018	0
2019	0
2020	20
2021	20
2022	20

L'exploitant assure une traçabilité de type GPS des camions de remblais entrants. Cette traçabilité doit permettre de vérifier les routes empruntées par les camions.

## **Article 5.3: Surveillance des remblais**

Une caméra de surveillance est positionnée en entrée de l'exploitation de manière à enregistrer une vidéo du chargement de remblais entrant. Ces données sont archivées informatiquement pendant 1 mois. L'inspection des installations classées peut demander à tout moment une copie des enregistrements.

### **Article 5.3.1: Détection de la radioactivité**

Les chargements réceptionnés font l'objet d'un contrôle systématique de la radioactivité à l'entrée du site.

Le seuil de déclenchement est fixé à 2 fois le bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement des dispositifs de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement. La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une



fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

#### **Article 5.3.1.1: Mesures à prendre en cas de détection de déchets radioactifs**

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes des dispositifs de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

Les alarmes doivent pouvoir être instantanément identifiées par une personne habilitée à intervenir. Le cas échéant, un dispositif de report d'alarme est mis en place.

En cas de détection confirmée de radioactivité dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. L'exploitant réalisera dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté un plan qui définit les aires d'isolement.

L'exploitant réalise ou fait réaliser un contrôle du chargement à l'aide d'un radiamètre portable, correctement étalonné, pour repérer et isoler le(s) déchet(s) douteux. Par ailleurs, il réalise ou fait réaliser une analyse spectrométrique des déchets douteux pour identifier la nature et l'activité de chaque radioélément.

La gestion du déchet radioactif est réalisée en fonction du débit de dose au contact du déchet. Ceci peut conduire à refuser le chargement et à le retourner au producteur du déchet ou bien à isoler le déchet et à demander à l'ANDRA de le prendre en charge.

En cas d'isolement du déchet, l'exploitant dispose d'une zone de stockage clôturée, située à l'écart des postes de travail permanents, bénéficiant d'une signalétique adaptée (trèfle sur fond jaune) et de consignes de restrictions d'accès claires et bien apparentes.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

#### **Article 5.4: Matériaux utilisés pour le remblayage de la carrière**

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets réceptionnés doivent être préalablement triés.

Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

- les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local,
- les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760, y compris le cas échéant son article 6.

## Article 5.4.1: Typologie des déchets pouvant être utilisés en remblayage

### Article 5.4.1.1: Liste des déchets admissibles

Le remblayage de la carrière souterraine utilisera des terres inertes non polluées et des pierres naturelles conformes aux conditions de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières. Ces matériaux doivent être préalablement triés.

### Article 5.4.1.2: Déchets interdits

Les déchets dangereux en particuliers les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante relevant du code 17 06 05\* de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement ne sont pas admis dans la carrière.

Les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, déchets verts, etc.), les matières plastiques et les métaux sont interdits pour le remblayage.

## Article 5.4.2: Procédure d'admission des déchets utilisés en remblais mentionnés à l'article 5.4.1.1

L'exploitant dispose d'une procédure « qualité des remblais » qui est mise à jour dès que cela est nécessaire.

A minima, les mesures suivantes de réception des matériaux inertes sont mises en place, dès signature du présent arrêté préfectoral, :

- une visite sur chantier préliminaire aux apports est effectuée systématiquement pour tout chantier supérieur à 10 000 m<sup>3</sup> ;
- avant de pouvoir apporter ses déchets inertes sur les carrières, le maître d'ouvrage du chantier doit effectuer une demande d'acceptation préalable.

Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que le remblayage et la remise en état de la carrière ou que la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la zone à remblayer. L'exploitant prend toutes dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité du chargement avec le bordereau de suivi,
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet,

- il vérifie visuellement la nature des matériaux apportés ; à l'issue de cette vérification, soit il autorise le remblai, soit il le refuse et fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé,
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé qui a autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

A titre exceptionnel, les matériaux d'apport dont l'exploitant ou son préposé reconnaît que la nature n'est pas conforme aux prescriptions de cet article après le départ du véhicule peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont notées dans le registre susvisé. Ce registre est conservé sur le site de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### *Article 5.4.2.1: Analyse des déchets utilisés en remblais*

Outre les contrôles réalisés à l'initiative de l'exploitant, des contrôles sont réalisés de manière inopinée, sur 2 chargements entrants, par un organisme désigné par l'exploitant conformément à **l'article II-3 de l'arrêté préfectoral n°99-256 délivré le 21 octobre 1999**, à une fréquence semestrielle.

Ce contrôle comprend les éléments suivants :

- vérification sur les arrivages des bordereaux de suivi et de la conformité du chargement à ce bordereau,
- réalisation d'un contrôle visuel et olfactif après déchargement,
- réalisation de 3 prélèvements sur les matériaux ;
- réalisation d'analyses, sur les 3 prélèvements précédents, portant sur les paramètres figurant en annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé.

Dans la sélection des échantillons analysés, le laboratoire prend en considération les caractéristiques organoleptiques des matériaux, leur origine et l'importance des chantiers dont ils proviennent. En cas de caractéristiques d'un matériau présentant une anomalie, le laboratoire peut prendre l'initiative de réaliser des analyses sur brut et sur lixiviation sur d'autres paramètres que ceux visés ci-dessus.

Les résultats des analyses sont comparés avec la demande d'acceptation préalable, les valeurs limites figurant en annexe de l'arrêté du 12/12/2014 et le fond géochimique de la carrière. L'exploitant analyse les écarts constatés et informe le préfet des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Des contrôles sont réalisés de manière inopinée, par l'exploitant, à une fréquence mensuelle sur les paramètres suivants :

Paramètre	Valeur limite à respecter en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

En cas de dépassement des valeurs limites, dès réception des résultats :

- l'acceptation des déblais du producteur à l'origine de l'anomalie est suspendue et ne peut être reprise qu'au terme d'une nouvelle procédure de visite de chantier et d'acceptation préalable.
- l'exploitant informe le préfet de l'incident et des mesures prises notamment pour évaluer les quantités de matériaux non conformes et maîtriser les conséquences sur l'environnement, directes ou indirectes.

Une synthèse des contrôles inopinés et des mesures prises le cas échéant figurent dans le rapport d'activité

## **Chapitre 6: Élimination des produits polluants et des déchets produits par l'activité de la carrière souterraine sous talus**

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

### **Article 6.1: Gestion des déchets**

L'exploitant organise la gestion des déchets de façon à :

- prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en adoptant des technologies propres,
- limiter les transports en volume et distance,
- trier, réemployer, recycler,
- choisir la filière de traitement ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

La quantité de déchets stockés sur site ne doit pas dépasser un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets stockés susceptibles de contenir des produits polluants doivent être déposés à l'abri de tout risque de pollution.

### **Article 6.2: Modalités de traitement des déchets**

Les déchets d'emballage sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont éliminées conformément aux dispositions des articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les pneumatiques usagés sont éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-143 du code de l'environnement. Ils ne peuvent être remis qu'à des collecteurs agréés en application de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés.

Les déchets non dangereux et non valorisables sur site, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment autorisées ou déclarées en application du titre 1° du livre V du code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

### **Article 6.3: Enregistrement et information de l'administration**

L'exploitant consigne dans un registre tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées toutes les opérations effectuées relatives au traitement de ses déchets.

Ce registre mentionne :

- la désignation des déchets et leur code suivant la nomenclature des déchets,
- la date d'enlèvement et son transporteur,
- la quantité,
- le numéro du bordereau de suivi de déchet,
- le mode de traitement,
- le destinataire final,
- la date d'admission dans l'installation destinataire finale.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets dangereux sont conservés pendant au moins 5 ans.

Dans le cas où la quantité totale de déchets dangereux produits par an excède 10 tonnes, l'exploitant déclare la nature, les quantités et destinations des déchets dangereux produits, conformément aux dispositions de l'article R.541-44 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005. Cette déclaration est effectuée par voie électronique, avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées.

## **Chapitre 7: Remise en état de la carrière souterraine sous talus**

### **Article 7.1: Prescriptions générales**

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, tel que décrit dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter et plus précisément au chapitre 8 du tome 3 de l'étude d'impact. Les opérations d'exploitation et de remise en état coordonnées sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état finale de la carrière souterraine sous talus doit être achevée au plus tard **6 mois** avant l'échéance de la présente autorisation.

Les travaux de remise en état font l'objet d'un dossier de cessation d'activité remis au Préfet six mois avant l'échéance de l'arrêté préfectoral.

### **Article 7.2: Remise en état de la carrière souterraine sous talus**

Les accès à la carrière et les aérages sont remblayés en totalité.

## **Chapitre 8: Plans et information sur l'activité de la carrière sous talus**

### **Article 8.1: Rapport sur l'activité de la carrière sous talus**

Il est établi un plan à l'échelle du 1/2 000, du 1/2 500 ou du 1/5 000 orienté de la carrière souterraine sur fond cadastral.

Sur ce plan qui est divisé en carreaux de 10 centimètres de côté sont reportés :

- l'emplacement des galeries et tunnels ;
- les cotes de niveau des points principaux ;
- l'emplacement des galeries d'aérage ;
- la position des éléments à protéger ;
- les quartiers exploités et abandonnés;
- les zones de traçage ;
- les zones de levage, ;
- les zones où les piliers sont remblayés;
- les zones entièrement remblayées ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les hauteurs et largeur des galeries ;
- la largeur des piliers ;
- l'épaisseur de la planche de gypse abandonnée au toit et mur des galeries ;
- l'emplacement des capteurs de vibrations.

Ce plan est mis à jour tous les six mois.

Un plan de la surface est établi sur support transparent et superposable au plan ci-dessus, est établi et mis à jour au moins une fois tous les six mois. Ce plan indique en particulier :

- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les orifices des puits ou galeries débouchant au jour ;
- les limites de propriétés de surface ou des parcelles cadastrales ;
- le périmètre sur lequel porte l'autorisation d'exploiter ;

Ces plans sont annexés à un registre qui mentionne :

- la méthode d'extraction du gypse utilisée ;
  - les incidents survenus sur la carrière ;
  - le degré d'avancement des travaux ;
  - la date de fin des opérations de levage ;
  - les circonstances de fermeture des galeries ou quartiers ;
  - la hauteur des galeries ;
  - le calcul des garanties financières ;
  - l'origine des terres utilisées en remblais ainsi que l'emplacement des zones où elles ont été utilisées ;
  - les conclusions de la surveillance réalisée sur les conséquences, en surface, de l'exploitation.

### **Article 8.2: Transmission du rapport et des plans**

Ces rapports et plans sont transmis à monsieur le préfet et à l'inspection des installations classées au plus tard au 1<sup>er</sup> mars de chaque année. Et, à la demande du préfet, aux membres de la commission de suivi des sites.



L'exploitant tient à la disposition des propriétaires les plans des travaux souterrains effectués sous leur propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de la surface permettant de connaître la situation desdits travaux.

## **Chapitre 9: Prévention des pollutions**

### **Article 9.1: Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence. Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **Article 9.2: Prévention des pollutions**

#### **Article 9.2.1: Prévention des pollutions accidentelles**

I. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

II. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

III. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

#### **Article 9.2.2: Pollution de l'air**

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les pistes sont arrosées pour limiter les envols de poussières.

### **Article 9.3: Bruits et vibrations**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

### Article 9.3.1: Bruits émis par l'activité de la carrière souterraine

Les bruits émis par l'activité d'exploitation de la carrière ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30 heures	Emergence admissible pour la période allant de 21h30 à 6h30
Supérieur à 35 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le tableau ci-dessous fixe le niveau acoustique limite admissible en limite de zone d'exploitation :

EMPLACEMENT	NIVEAU LIMITE EN dB(A)	
	PÉRIODE DIURNE	PÉRIODE NOCTURNE
Limite de la zone d'exploitation autorisée	66	60

Les différents niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent pondéré ( $L_{Aeq}$ ).

L'évaluation du niveau de pression continu équivalent incluant le bruit particulier de l'ensemble de l'installation est effectuée sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant de celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès la notification du présent arrêté préfectoral et ensuite tous les trois mois lorsque les fronts de taille se rapprochent à une distance de 300 mètres des zones habitées sinon au moins une fois par an.

Les mesures sont réalisées en 3 points situés en limite de la carrière à ciel ouvert et 6 points situés en limite de zone à émergences réglementée à proximité du site. Les points de mesures sont reportés sur le plan « impact sonore » situé en **annexe 8** du présent arrêté préfectoral.

Les résultats des mesures sont joints au rapport mentionné à l'article 8.1 du présent arrêté préfectoral.

### Article 9.3.2: Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## Chapitre 10: Risque incendie

### Article 10.1: Risques incendie dans la carrière souterraine sous talus

#### Article 10.1.1.1: Circulation des engins

Les engins circulant dans le périmètre de la carrière ainsi que la zone de ravitaillement des engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

#### Article 10.1.1.2: Prévention

L'exploitant doit :

- S'assurer que la carrière est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours;
- S'assurer que l'exploitation soit réalisée sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation ;
- Doter l'installation de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :
  - d'extincteurs répartis (à l'intérieur des locaux), sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,
  - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
  - de plan des (locaux) facilitant l'intervention des services d'incendies et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

- Établir des consignes de sécurité, tenues à jour et affichées, indiquant :
  - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
  - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
  - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.
  - La procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- Organiser le stationnement des véhicules et engins de manière à éviter la propagation d'un véhicule à l'autre en cas d'incendie.
- Établir, en lien avec les sapeurs-pompiers, une procédure d'alerte et de détermination d'un point de rendez-vous ainsi que de guidage des secours.
- Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et l'entraîner à la manœuvre des moyens de secours au moins tous les 6 mois .

#### Article 10.1.2: Risques incendie dans la carrière souterraine

Le personnel qui évolue dans la carrière souterraine dispose d'appareils respiratoires individuels de type auto-sauveteur.

Une alarme lumineuse, type flash, et une alarme sonore de type sirène sont installées dans les galeries principales et près des chantiers de remblayage ou d'exploitation.

Les points de rassemblement sont équipés de moyens de moyens adaptés pour combattre un incendie et de communication avec l'extérieur.

*Article 10.1.2.1: Exercices en lien avec les services d'incendie et de secours*

L'exploitant réalise au moins **deux** fois par an un exercice d'évacuation de la carrière souterraine. Les services d'incendie et de secours sont invités à participer à ces exercices.

*Article 10.1.2.2: Matériel électrique*

Les installations électriques sont appropriées aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont réalisées, entretenues en bon état et contrôlées périodiquement.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions de :

- L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosions,
- Le décret n° 91-986 du 23 septembre 1991 (titre EL du Règlement Général des Industries Extractives),
- La norme NF C 15-100 relative aux installations électriques intérieures.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

## Chapitre 11: Garanties financières de la carrière

### Article 11.1: Montant des garanties financières pour la carrière souterraine sous talus

Les coûts liés à la remise en état de la carrière souterraine sont générés par :

- le maintien des conditions de sécurité permettant le réaménagement de la carrière souterraine ;
- le démontage des installations ;
- le remblayage des galeries ;
- la gestion et la surveillance des travaux au titre de la maîtrise d'œuvre et de la maîtrise d'ouvrage.

Le tableau suivant reprend les différents coûts par phase quinquennale :

Phase quinquennale	1	
Années	1 à 5	
Volume maximal à remblayer en cas d'arrêt de l'exploitation en cours de phase	180 000 m <sup>3</sup>	
Cadence de remblayage	90 000 m <sup>3</sup> / phase	
Durée théorique du remblayage	3 ans	
Maintien des conditions de sécurité aéragé éclairage Sécurisation des chantiers	coût unitaire	
	0€/an	0€
	1 250€/an	3750 €
Maîtrise d'œuvre et maîtrise d'ouvrage	90 040€/an	45 000 €
	120 000€/an	360 000€
Total HT (€)	408 750 €	
Total TTC (€)	490 500 €	

### Article 11.2: Modifications conduisant à une augmentation des garanties financières de la carrière souterraine sous talus

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financière

### Article 11.3: Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues par le code de l'environnement.

### Article 11.4: Appel aux garanties financières

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues par le code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

**Article 11.5: Documents à transmettre concernant le suivi des garanties financières**

L'exploitant fournira au 1er mars de chaque année le cumul de gypse extrait, le cumul du volume de terres extérieures remblayées et le volume restant à remblayer.



## Chapitre 12: Servitudes d'utilité publique à prendre en compte

L'exploitant tient compte des servitudes d'utilité publique suivantes :

- servitudes d'alignement ;
- servitudes de protection des monuments historiques ;
- servitudes liées aux risques naturels prévisibles ;
- servitudes relatives à la construction et à l'exploitation de pipe-lines par la TRAPIL ;
- servitudes relatives à établissement des canalisations de transport et distribution de gaz ;
- servitudes relatives à établissement des lignes de transport et de distribution d'électricité ;
- servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection des centre de réception contre les perturbations électro-magnétiques ;
- servitudes relatives aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles, des centres d'émissions et de réception exploités par l'État.

Ces servitudes sont reprises sur le plan « servitudes techniques et d'utilité publique » situé en **annexe 9** du présent arrêté préfectoral.

## Chapitre 13: Documents à transmettre

Article / chapitre concerné	Document à transmettre	délai
22	Plans et informations sur l'activité de la carrière.	Le 1 <sup>er</sup> mars de l'année.
11	Garanties financières	Dès la constitution.

## Chapitre 14: Dispositions finales

## **Chapitre 15: Annexes**

- Annexes 1 : Plan cadastral de la carrière souterraine sous talus ;
- Annexe 2 : liste des parcelles pour la carrière souterraine sous talus ;
- Annexe 3 : Plan des galeries d'accès à la carrière souterraine sous talus ;
- Annexe 4 : détail du tonnage de gypse et de remblais ;
- Annexe 5 : Habitations et principaux ERP aux abords de la carrière ;
- Annexe 6 : géométrie des galeries et de l'exploitation par chambres et piliers ;
- Annexe 7 : plan de phasage ;
- Annexe 8 : plan d'emplacement des mesures de bruit ;
- Annexe 9: plan des servitudes techniques et d'utilité publique.

